

U.D.P. 1960 - ETUDES: XXIV et XIX  
Contrats par commissionnaires - Doc. 20  
Contrats par représentation - Doc. 37

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE SUR LA COMMISSION A LA VENTE ET A L'ACHAT

DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

- - -

Observations de M. Algot B a g g e

sur l'Avant-Projet d'une loi uniforme sur le contrat de  
commission à la vente et à l'achat d'objets mobiliers  
corporels dans les rapports internationaux

et sur l'Avant-Projet d'une loi uniforme sur la repré-  
sentation en matière de droit privé patrimonial dans  
les rapports internationaux

avec Note du Secrétariat

Rome, février 1960

## Le texte du Projet

Le titre. "L'Avant-projet d'une Convention relative à une loi uniforme sur" etc.

"Commission à la vente et à l'achat" ou "Commission de vente ou d'achat" : voir les articles 22 et 23.

Les dispositions conventionnelles. En 1959, le Conseil de Direction en examinant le Projet de Convention relative à la commission de transport international de marchandises a autorisé le Comité de commission de transport à remanier le texte et le rapport du Projet conformément à la décision du Conseil, soit "de donner aux dispositions du Projet le caractère et la forme d'une loi uniforme, cette dernière devant être précédée de dispositions conventionnelles prévoyant l'obligation pour les Etats contractants d'introduire ladite loi uniforme dans leurs législations nationales".

Il faut prévoir que le Conseil, à la présentation de notre Projet, va prendre en ce qui concerne celui-ci la même attitude, laquelle du reste a été prise par tous les membres de notre Comité qui sont membres du Conseil.

Je me permets donc de proposer, afin d'éviter des délais superflus, que nous rédigeons notre Projet de la manière prévue par le Conseil. Il me paraît approprié de suivre à cet égard le système de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre de 1930. C'est le système qu'a suivi le Comité sur la commission de transport dans l'exécution de la décision du Conseil. Une certaine concordance à cet égard entre les deux projets sur la commission paraît désirable.

L'article I<sup>er</sup> de notre projet serait donc le suivant (dispositions conventionnelles):

### Article I<sup>er</sup>

Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs législations la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention, Annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

Quant à la loi uniforme contenue dans l'Annexe elle doit commencer par l'article suivant:

"Article premier. Dans les cas où elle est applicable la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. La présente loi écarte en conséquence également l'application d'un droit étranger en vertu du droit international privé.

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées."

Il faut observer que la loi uniforme ne doit contenir aucune disposition qui concerne les obligations des Etats contractants. De telles dispositions n'appartiennent pas à une loi qui doit remplacer les droits nationaux respectifs des Etats contractants et qui doit être appliquée directement par les tribunaux de l'Etat.

En ce qui concerne les matières qui sont régies par la loi uniforme, cette loi est indépendante des autres règles du droit interne ainsi que du droit international privé des Etats (voir art. 12) qui l'ont introduite dans leurs législations respectives.

Pour les articles conventionnels autres que l'article I<sup>er</sup>, il paraît approprié d'employer les dispositions proposées dans le Projet sur la commission de transport, articles 46-55. Ces stipulations correspondent à celles ordinairement employées au sein des Nations Unies. L'article 46 du Projet sur la commission de transport sera donc l'article II des articles conventionnels du Projet de convention sur la commission à la vente et à l'achat. L'article 47 sera l'article III, et ainsi de suite.

Il faut pourtant observer que quelques amendements à l'article 49 du Projet sur la commission de transport sont nécessaires.

Il faut encore observer que l'article 3 actuel du Projet sur la commission à la vente et à l'achat qui contient des règles conventionnelles doit être inséré à un endroit approprié parmi les autres règles conventionnelles.

Les articles conventionnels seront donc:

Article I

Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs législations la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention, Annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

Article II

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 19  
à la signature des Etats . . . . .

2. La présente Convention doit être ratifiée et les  
instruments de ratification déposés auprès du . . . . .

Article III

1. Tous les Etats visés à l'article II peuvent adhérer à  
la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhé-  
sion auprès du . . . . .

Article IV

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la  
ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Conven-  
tion s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente  
sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.  
Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en  
vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au . . . . . et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le . . . . . aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

#### Article V

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

- a) en ce qui concerne les articles de l'Annexe de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont des Etats fédératifs;
- b) en ce qui concerne les articles de l'Annexe de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;
- c) un Etat fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant, qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du . . . . . un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de l'Annexe de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle l'effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

2. Un Etat fédératif ou non unitaire ne peut se réclamer des dispositions de l'Annexe de la présente Convention contre d'autres Etats que dans la mesure où est tenu d'appliquer ces dispositions.

#### Article VI

Deux ou plusieurs Etats contractants pourront déclarer au moment de leurs signatures, ratifications ou adhésions qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents au sens de l'Annexe de la Convention parce qu'ils appliquent aux contrats de commission prévus par l'Annexe de la Convention la même législation ou des législations voisines. Un Etat contractant pourra déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion qu'il ne considère pas comme un Etat différent de lui, au sens de l'Annexe de la Convention, un ou plusieurs Etats non contractants parce que ces derniers Etats appliquent aux contrats prévus par l'Annexe de la Convention la même législation que lui, ou des législations voisines de la sienne.

#### Article VII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du . . . . .ième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du . . . . .ième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article VIII

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Etats n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article IX

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée à . . . . . demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le . . . . . notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le . . . . . en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le . . . . . communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le . . . . . invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les Etats devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article VII (1).

Article X

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au . . . . . La dénonciation prendra effet un an après la date où le . . . . . aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article V pourra notifier ultérieurement au . . . . . que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle . . . . . aura reçu cette notification.

---

(1) Cf. texte du § 4 proposé par le Secrétariat de l'Institut, dans la note figurant à la p. 17.

Article XI

Le . . . . . notifiera à tous les Etats visés à l'article II:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article II;
- b) les adhésions visées à l'article III;
- c) les déclarations et notifications visées aux articles IV, V, VI et IX;
- d) la date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article VIII;
- e) les dénonciations visées à l'article X.

Article XII

1. La présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposée dans les archives du . . . . .

2. Le . . . . . remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article II.

L'Annexe sera comme suit:

Loi uniforme sur le contrat de commission à la vente et à l'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux.

Article premier

Dans les cas où elle est applicable la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. La présente loi écarte en conséquence également l'application d'un droit étranger en vertu du droit international privé.

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées.

Article 2 = Article 2 du Projet, Doc. 16

Article 3 = Article 4 du Projet, Doc. 16

Article 4 = Article 6 du Projet, Doc. 16

Articles 5-19 = Articles 7-21 du Projet, Doc. 16

Article 20 = Article 22, Doc. 16, la réserve pourtant supprimée.

Deux cas sont traités dans l'article 22. Dans le premier cas il s'agit de la protection du commettant contre les créanciers du commissionnaire, donc non pas de la protection du commettant contre le commissionnaire. Cette protection est réglée par les stipulations qui régissent le contrat de la commission.

Dans le deuxième cas (la réserve) il s'agit de la protection du tiers acheteur contre le commissionnaire vendeur. Cette protection est réglée par le contrat de la vente.

Je ne comprends pas bien la nécessité ni la possibilité de protéger le tiers acheteur contre le commissionnaire par une réserve qui protège le tiers acheteur contre la protection stipulée, en faveur du commettant contre les créanciers du commissionnaire.

Articles 21-25 = Articles 23-27 du Projet, Doc. 16.

### Le projet de Rapport explicatif

Page 5

Il me paraît préférable de modifier ou supprimer le premier paragraphe sous III. Je comprends très bien le sens des dernières lignes mais je ne suis pas tout à fait sûr qu'il soit correct de dire "uniquement dans la mesure", vu les articles 20 et 21 d'après lesquels la commission a de l'influence sur les rapports extérieurs entre le tiers acheteur ou vendeur et le commissionnaire vendeur et acheteur et le commettant, à côté de l'influence sur les rapports internes.

Page 5

Il me paraît préférable de ne parler de la représentation indirecte. Je crois qu'il vaut mieux dire (au milieu du paragraphe 2 sous III): "propre nom l'affaire avec le tiers pour le compte du commettant" et supprimer le reste du paragraphe jusqu'à la fin de la page. D'après mon avis, il ne faut pas considérer la "commission" comme un terme qui ne peut pas être employé qu'aux cas de commission à la vente et à l'achat. Surtout pour l'Institut qui emploie le terme commission aussi pour la commission de transport il est impossible d'accepter des expressions qui indiquent une telle conception exclusive du terme.

Les arguments qui ont amené le Comité à ne pas lier le présent Projet au Projet de la loi uniforme sur la vente ne peuvent pas bien être les mêmes que pour le Comité sur la formation de contrats de vente, vu que dans notre Projet il ne s'agit pas d'une vente mais d'une commission à la vente dont les règles ne peuvent pas être insérées dans un projet sur la vente. Il me paraît que cette partie doit être supprimée.

Au lieu des parties du Rapport sous III ainsi supprimées pourraient être insérées quelques observations sur les rapports entre les deux Projets sur la représentation et sur la commission à la vente.

Celui qui, au Projet sur la représentation, est qualifié "représentant" n'oblige que le "représenté" et c'est celui-ci seul qui acquiert des droits envers le tiers. Au contraire, c'est le commissionnaire qui accomplit les actes de vente ou d'achat en son propre nom et en conséquence, bien qu'il agisse pour le compte du commettant, s'oblige et acquiert des droits envers le tiers. Seulement dans les cas visés aux articles 20 et 21 du Projet sur la commission à la vente et à l'achat le commettant peut exercer lui-même les droits acquis pour son compte et doit accomplir lui-même les obligations nées du contrat de vente ou d'achat envers l'acheteur ou le vendeur. Le commissionnaire n'est donc pas un représentant au sens du Projet sur la représentation.

Quant aux rapports entre les deux Projets, c'est surtout l'article 11 du Projet sur la représentation qui est intéressant. Le cas y visé ne tombe pas sous le Projet de commission à la vente et à l'achat vu que le représentant manifestement

accomplit l'acte de représentation au nom d'une autre personne, donc non pas en son propre nom. Mais vu que dans le cas visé le représentant n'a pas indiqué le nom de cette personne et les circonstances ne permettent de l'identifier et si dans un délai raisonnable le représentant n'a pas fait connaître au tiers quelle est la personne représentée par lui, l'acte ne produit ses effets entre le tiers et le représenté, mais seulement entre le tiers et celui qui a accompli cet acte. Celui-ci donc n'est plus représentant au sens du Projet sur la commission de vente ou d'achat, les règles du Projet sur la commission de vente et à l'achat sont alors applicables, pourvu que les autres conditions prévues pour l'application de ces règles se trouvent réalisées.

Commentaire des articles de l'Avant-Projet

Articles I - XII

Le nouveau système doit être expliqué et motivé. Voir ci-dessus.

Page 9

L'Annexe (la loi uniforme)

Article Premier

Pour l'explication voir ci-dessus (page 1 et suivantes).  
Du commentaire actuel sur cet article ne doit pas être retenu que le dernier paragraphe dans lequel pourtant doit être supprimée la référence à "l'alinéa 2".

Page 10

Il me paraît que dans le premier paragraphe de l'article 2 la partie qui commence avec les mots au milieu du paragraphe "l'analogie entre la vente et la commission" jusqu'aux "tiers vendeur ou acheteur". Aussi "devrait être supprimée. Tout comme la L.U.C. sauf les articles 20 et 21, la L.U.V. ne règle que les obligations des parties au contrat donc seulement des rapports personnels.

Page 11

Comme dit ci-dessus le terme commission ne peut pas être réservé pour la commission à la vente et à l'achat (voir commission de transport). Donc il ne faut pas indiquer (voir la fin de la page) que la commission comme terme est restreinte nettement à l'achat et à la vente.

Page 12

Le dernier paragraphe sous l'article 2 doit être biffé. Voir mes propositions ci-dessus où se trouve déjà ce commentaire.

Page 12

Comme il a été proposé ci-dessus (page 3), l'article 3 ne contient des règles conventionnelles est transféré à cette partie de la Convention. Voir l'article VI. Le commentaire, si désirable, doit aussi être transféré.

Page 14

Je me permets de proposer que la partie du commentaire sur l'article 9 qui se trouve à la page 14 soit supprimée. Il ne paraît pas que cette explication plutôt théorique soit nécessaire. Je crains qu'elle ne cause des difficultés et des discussions qu'on doit éviter.

Page 20

Dans le commentaire sur l'article 17 est discutée la question délicate de la propriété, une discussion qu'on doit éviter vu les différentes conceptions à cet égard dans les différents pays. Je propose donc que cette partie du commentaire soit supprimée. En tout il m'est impossible de souscrire le passage: "En conséquence, le commettant reste propriétaire jusqu'à la vente, soit jusqu'à la tradition et supporte ainsi les risques de la chose."

Page 21

Il me paraît difficile de trouver que le parallélisme mentionné au commencement du paragraphe 2 sous l'article 18 (révocation - renonciation) soit "justifié par la liberté des conventions et par l'analogie juridique entre conclusion et dissolution du contrat".

Dans le même paragraphe il est dit: "Les sanctions préconisées au cas où le commettant dénonce en temps inopportun sont celles p.ex. du C.O. suisse, art. 404." Il ne s'agit pourtant dans notre projet de tous les cas d'un temps "inopportun" mais seulement des cas d'une affaire déterminée et d'une durée fixe.

L'Avant-Projet d'une loi uniforme sur la représentation en matière  
de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux

Le texte du Projet

Voir les observations sur l'Avant-Projet relatif au contrat de commission à la vente et à l'achat.

Titre: "L'Avant-Projet d'une Convention relative à une loi uniforme sur la représentation" etc.

Article I

Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs législations la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention, Annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

Articles II - XII = les mêmes articles que dans le projet sur la commission à la vente et à l'achat, à l'exception de l'article VI, dont la rédaction doit être conforme à celle formulée à l'article 25, paragraphe 4 de l'Avant-Projet sur la représentation, à moins que l'on ne préfère la conformité des règles à cet égard des deux projets. Dans ce cas il faut changer un peu la rédaction actuelle du premier paragraphe de l'article 25.

L'Annexe

Loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé  
patrimonial dans les rapports internationaux

I - L'application de la loi

Article premier

Dans les cas où elle est applicable la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. La présente loi écarte en conséquence également l'application d'un droit étranger en vertu du droit international privé à moins que la présente loi n'ait expressément prévu une telle application.

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes les questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été traitées.

Article 2

Pour l'application de la présente loi = Article 1 de l'Avant-projet.

Article 3

La présente loi est applicable = L'Avant-projet, article 25, §§ 1 et 2.

Article 4

La présente loi règle = article 2 de l'Avant-projet. Ajoutez à la fin les deux derniers paragraphes de l'article 25.

II - Constitution de la représentation

Article 5 - Modalité de l'habilitation = article 3.

Articles 6-26 = Articles 4-24 de l'Avant-projet.

Le Rapport explicatif relatif à l'Avant-projet d'une loi  
uniforme sur la représentation

Introduction: pas d'observations.

Page 32

Article I. - Le Conseil de Direction a demandé lors de sa session de 1959 que le Comité procède à un examen des modifications à apporter éventuellement au projet sur la représentation afin d'en aligner le texte sur le projet de loi uniforme sur le contrat de commission à la vente et à l'achat.

Cette tâche a été inscrite à l'ordre du jour de la session que le Comité tiendra en avril 1960 pour la mise au point définitive des deux projets.

Quant aux rapports entre les deux projets, le Comité a constaté dans son Rapport sur le contrat de commission à la vente et à l'achat (voir page 9 dans mes "Observations") que le commissionnaire n'est pas un représentant au sens du projet sur la représentation. La réglementation matérielle des deux projets n'a rien à voir l'une avec l'autre. La question d'un alignement ne se soulève donc qu'au cas où il doit être fait en raison de la décision prise du Conseil en 1959 et observée aussi relativement au projet sur la commission à la vente et à l'achat "de donner aux dispositions du projet sur la commission de transport le caractère et la forme d'une loi uniforme, cette dernière devant être précédée de dispositions conventionnelles prévoyant l'obligation pour les Etats contractants d'introduire ladite loi uniforme dans leurs législations nationales".

Les raisons qui ont amené le Comité à mettre son Avant-projet sur la commission à la vente et à l'achat en concordance avec cette décision du Conseil ont été données dans le Rapport sur ledit projet et il a paru au Comité qu'elles sont valables aussi pour le projet sur la représentation. A cet égard donc un alignement au projet sur la commission à la vente et à l'achat a été proposé. Autrement il n'a pas paru nécessaire.

Articles II - V et VII - XII voir le projet de Rapport sur la commission à la vente et à l'achat.

Article VI correspond à l'article 25, § 4 du texte du Projet actuel, qui doit être transféré aux dispositions conventionnelles. Voir pourtant le commentaire actuel sur l'article 25, page 70, in fine.

L'Annexe (la loi uniforme)

Article premier

Cet article correspond à l'article 25, § 3 du texte du projet actuel et à l'article premier du projet de la loi uniforme de la commission à la vente et à l'achat.

Article 2

Cet article correspond à l'article 1 du projet actuel. Voir le commentaire actuel sur l'article 1 du projet.

Article 3

Voir le commentaire actuel sur l'article 25, § 1 et 2 du projet.

Article 4

Voir le commentaire actuel sur l'article 2 du projet.

Articles 5 - 26

Voir les commentaires actuels sur les articles 3 - 24 du projet.

---

Note du Secrétariat

Pour faciliter la lecture des propositions de M. Bagge ainsi que les travaux du Comité lors de sa prochaine session, le Secrétariat a préparé ci-après des appendices reproduisant, l'un (Appendice I) le texte de Convention avec loi uniforme annexe sur la commission à l'achat et à la vente, et l'autre (Appendice II) le texte de Convention avec loi uniforme annexe sur la représentation, qui font l'objet desdites propositions.

En ce qui concerne l'article IX des deux Conventions "chapeau", le Secrétariat se permet de suggérer d'y ajouter un paragraphe 4. Ce texte, qui correspond d'ailleurs aux vœux exprimés par le Conseil de Direction, vient d'être inséré dans les Projets de CVR et de GRN qui seront soumis, eux aussi, au Conseil à sa prochaine session (XL<sup>ème</sup>):

"Le . . . . . communiquera pour avis à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) les propositions de révision qui lui auront été adressées en application du paragraphe 2."

Dans ces conditions il faudrait ajouter à l'article XI c) des deux Conventions les mots "communications" entre le mot "déclaration" et les mots "et notifications".

Le Secrétariat suggère enfin de procéder aux retouches éventuelles aux exposés des motifs lors de la prochaine session du Comité, qui doit se tenir immédiatement avant la XL<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction.



A p p e n d i c e I

Avant-Projet d'une Convention relative à une loi  
uniforme sur le contrat de commission à la vente  
et à l'achat

Article I

Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs législations la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention, Annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

Article II

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 19 à la signature des Etats . . . . .
2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du . . . . .

Article III

1. Tous les Etats visés à l'article II peuvent adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du . . . . .

Article IV

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au . . . . . et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le . . . . . aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

#### Article V

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

- a) en ce qui concerne les articles de l'Annexe de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont des Etats fédératifs;
- b) en ce qui concerne les articles de l'Annexe de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;
- c) un Etat fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant, qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du . . . . . un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de l'Annexe de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

2. Un Etat fédératif ou non unitaire ne peut se réclamer des dispositions de l'Annexe de la présente Convention contre d'autres Etats que dans la mesure où est tenu d'appliquer ces dispositions.

#### Article VI

Deux ou plusieurs Etats contractants pourront déclarer au moment de leurs signatures, ratifications ou adhésions qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents au sens de l'Annexe de la Convention parce qu'ils appliquent aux contrats de commission prévus par l'Annexe de la Convention la même législation ou des législations voisines. Un Etat contractant pourra déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion qu'il ne considère pas comme un Etat différent de lui, au sens de l'Annexe de la Convention, un ou plusieurs Etats non contractants parce que ces derniers Etats appliquent aux contrats prévus par l'Annexe de la Convention la même législation que lui, ou des législations voisines de la sienne.

#### Article VII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du . . . . .ième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du . . . . .ième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article VIII

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Etats n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article IX

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée à . . . . . demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le . . . . . notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le . . . . . en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le . . . . . communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le . . . . . invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les Etats devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article VII (1).

Article X

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au . . . . . La dénonciation prendra effet un an après la date où le . . . . . aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article V pourra notifier ultérieurement au . . . . . que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle . . . . . aura reçu cette notification.

---

(1) Cf. texte du § 4 proposé par le Secrétariat de l'Institut, dans la note figurant à la p. 17.

Article XI

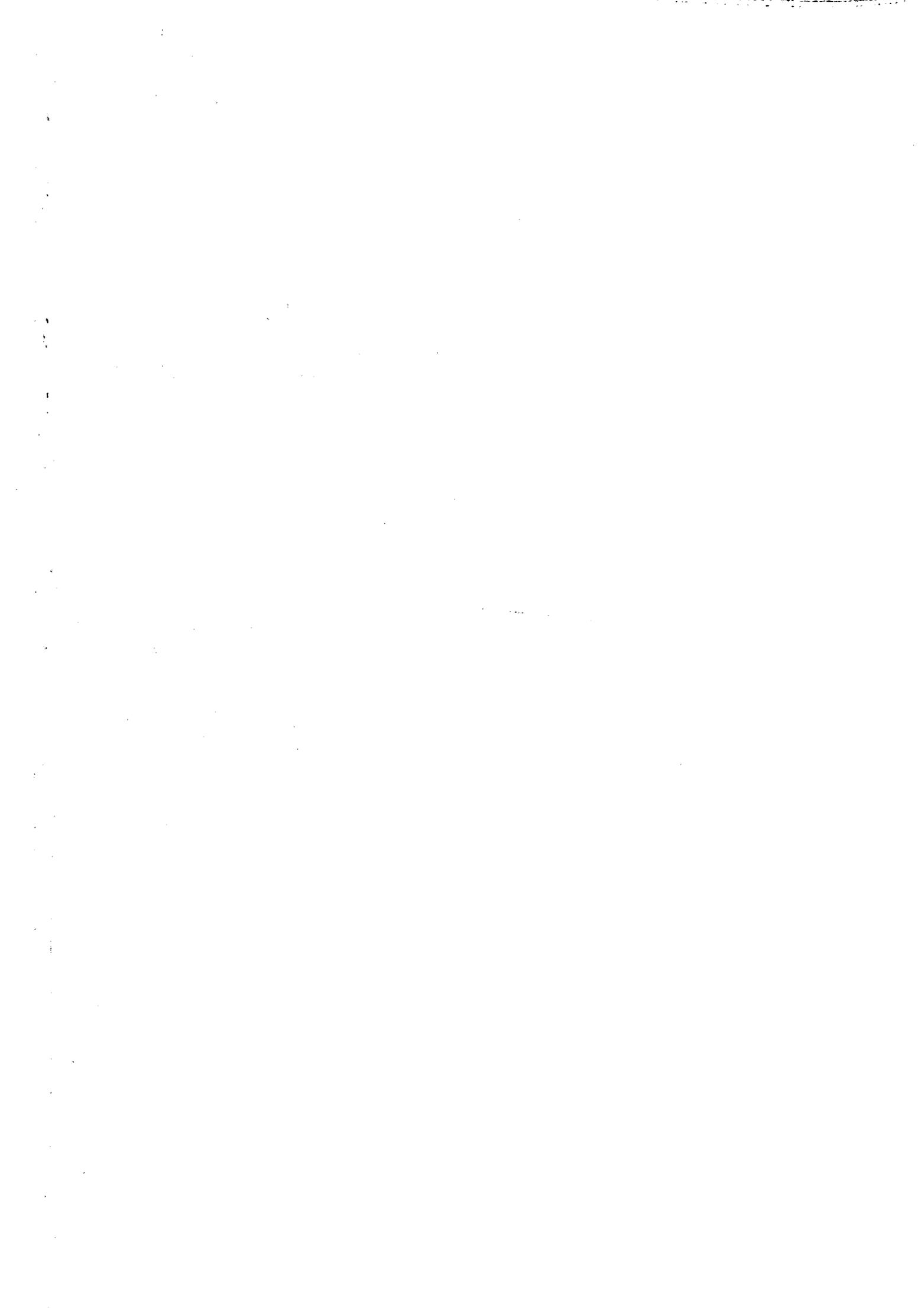
Le . . . . . notifiera à tous les Etats visés à l'article II:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article II;
- b) les adhésions visées à l'article III;
- c) les déclarations, (communications) et notifications visées aux articles IV, V, VI et IX;
- d) la date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article VIII;
- e) les dénonciations visées à l'article X.

Article XII

1. La présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposée dans les archives du . . . . .

2. Le . . . . . remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article II.



A N N E X E

Loi uniforme sur le contrat de commission à la vente et à l'achat  
d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux

CHAPITRE I - Domaine d'application et définitions

Article premier

Dans les cas où elle est applicable la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. La présente loi écarte en conséquence également l'application d'un droit étranger en vertu du droit international privé.

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées.

Article 2

La présente loi est applicable aux contrats de commission lorsque le commettant et le commissionnaire, tels qu'ils sont définis à l'article 4, ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents.

Article 3

Les parties peuvent exclure totalement l'application du Chapitre II de la présente loi, à condition qu'elles désignent la loi nationale qui sera applicable à leur contrat. Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions du même Chapitre II, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes, soit en les énonçant expressément, soit en indiquant avec précision quelles sont les règles particulières étrangères à la présente loi auxquelles elles entendent se référer.

Article 4

Par commissionnaire la présente loi entend celui qui se charge professionnellement d'opérer en son propre nom pour le compte d'une autre personne (commettant) l'achat ou la vente d'objets mobiliers corporels.

Sont exclus de la présente loi les achats et les ventes:

- a) des valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) des navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés.

Article 5

Dans l'application du Chapitre II, le commettant et le commissionnaire sont liés:

- a) par les usages auxquels ils se sont référés expressément ou tacitement;
- b) par les usages que les personnes se trouvant dans leur situation considèrent généralement comme constituant une clause de leur contrat.

En cas de contradiction, les usages prévus à l'alinéa précédent l'emportent sur la présente loi.

Lorsque des clauses ou des formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages de ce commerce.

Article 6

Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de commission. Il peut être prouvé par témoins.

CHAPITRE II - Rapports entre le commettant et le commissionnaire

Article 7

1. Le commissionnaire est tenu d'apporter à l'exécution de l'affaire dont il est chargé tous les soins d'un commerçant diligent. Il doit veiller aux intérêts du commettant, prendre soin des choses reçues par lui, suivre les instructions du commettant, le tenir au courant de ses actes et notamment l'informer sans délai, par les moyens de communication usuels en pareille circonstance, de l'exécution de la commission.

2. Le commettant peut, pendant l'exécution du contrat de commission, demander au commissionnaire, à intervalles raisonnables, de lui rendre compte de sa gestion et exiger la remise immédiate de tout ce qu'il est en droit de réclamer au commissionnaire.

3. Lorsque le commissionnaire n'exécute pas ses obligations, il se rend responsable du préjudice subi par le commettant.

En outre, lorsque le commissionnaire n'a pas suivi les instructions du commettant, celui-ci est en droit de refuser de prendre à son compte le contrat conclu dans ces conditions, sous réserve des droits acquis par les tiers.

Article 8

Le commissionnaire n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat que si le commettant lui en a donné l'ordre ou, à défaut d'ordres donnés par le commettant, que si l'assurance est de règle d'après les usages en vigueur au lieu où le commissionnaire est établi.

Article 9

Le commissionnaire doit sauvegarder les droits du commettant à l'égard des choses qui constituent l'objet de la commission, en présentant les réclamations voulues et, d'une manière générale, en faisant le nécessaire pour conserver au profit du commettant tous droits et recours contre toute personne responsable.

Article 10

Si les choses reçues par le commissionnaire sont menacées de périr ou de subir une altération de leurs qualités qui en diminuerait considérablement la valeur, et que le temps manque pour attendre les instructions du commettant, le commissionnaire doit vendre ces choses en se conformant aux règles posées pour de semblables ventes par la loi du lieu où les choses sont situées.

Article 11

Le commissionnaire ne répond du paiement ou de l'exécution des obligations incombant à ceux avec lesquels il a conclu le contrat de vente ou d'achat que s'il s'en est porté garant, expressement ou tacitement, ou si la garantie est de règle d'après les usages en vigueur au lieu où le commissionnaire est établi.

Article 12

Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans l'autorisation expresse ou tacite du commettant, il consent au tiers acheteur ou vendeur l'octroi de crédits ou de délais, l'autorisation de se libérer par acomptes ou toutes autres facilités.

Article 13

Sans le consentement exprès du commettant, le commissionnaire ne peut pas vendre à son commettant des choses qui lui appartiennent en propre, ni acheter pour son propre compte les choses qu'il est chargé de vendre pour le compte du commettant.

Article 14

Tant qu'il n'a pas reçu le paiement de tout ce que le commettant lui doit à raison des opérations de commission effectuées avec lui et des avances liées à ces opérations, le commissionnaire peut refuser de remettre au commettant, à ses ayants cause ou à ses créanciers, les choses sur lesquelles portait la commission. Il peut vendre ces choses afin d'obtenir le paiement des créances susmentionnées lorsqu'elles sont échues, même sans respecter les conditions et limitations que le commettant lui avait imposées, mais après un délai raisonnable de préavis et en se conformant aux règles posées pour de semblables ventes par la loi du lieu où les choses sont situées.

Article 15

1. Sous réserve des droits conférés au commissionnaire par l'article précédent, la consignation chez le commissionnaire des choses sur lesquelles porte une commission de vente ne modifie pas, par elle-même, les droits existants sur ces choses.

2. En cas de commission de vente, si les choses ont été vendues, le commissionnaire peut déduire du prix reçu par lui le montant des créances mentionnées à l'article précédent.

Article 16

1. Le commissionnaire peut toujours dénoncer le contrat de commission, à moins qu'il ne se soit engagé envers le commettant pour la réalisation d'une affaire déterminée ou pour une durée fixe.

2. Le commettant peut toujours dénoncer le contrat de commission, à condition que cette dénonciation ne porte pas sur des affaires que le commissionnaire a définitivement conclues et en remboursant au commissionnaire tous les frais que celui-ci a raisonnablement engagés. Lorsque le contrat de commission a porté sur une affaire déterminée ou a été conclu pour une durée fixe, le commettant, s'il dénonce le contrat, devra payer, outre les frais ci-dessus mentionnés, une partie équitable de la rémunération ou, s'il n'est pas possible de fixer le montant de cette rémunération, une indemnité équitable.

3. La commission prend fin par la mort ou l'incapacité du commissionnaire, sous réserve de l'obligation de prendre soin des choses consignées et d'en assurer la conservation.

La mort ou l'incapacité du commettant ne met pas fin au contrat de commission; toutefois, si la mort ou l'incapacité entraîne cessation de l'activité à laquelle le contrat de commission était rattaché, le contrat de commission prend fin dès que révocation valable en parvient au commissionnaire avec simple remboursement des frais raisonnablement engagés par celui-ci.

#### Article 17

Si le contrat d'achat ou de vente prévu au contrat de commission a été conclu et exécuté, le commissionnaire a droit à la rémunération prévue dans le contrat de commission et au remboursement des frais tel qu'il est prévu audit contrat. Si aucune rémunération n'a été stipulée dans le contrat de commission, le commissionnaire aura droit à la rémunération et au remboursement des frais d'après les usages en vigueur au lieu où il est établi.

Si le contrat d'achat ou de vente prévu au contrat de commission n'a pas été conclu et exécuté, le commissionnaire a droit aux frais raisonnables engagés par lui; cependant, le commissionnaire a droit aux sommes prévues à l'alinéa précédent au cas où la conclusion ou l'exécution du contrat d'achat ou de vente a été empêchée par le fait du commettant ou d'une personne dont celui-ci est responsable.

CHAPITRE III - Rapports du commettant et des tiers

Section I<sup>ère</sup> - Rapports du commettant et des tiers acheteurs ou vendeurs.

#### Article 18

S'il résulte du contrat d'achat ou de vente ou des circonstances au moment de sa conclusion que l'acheteur ou le vendeur a agi en qualité de commissionnaire dont les relations avec le commettant sont régies aux termes de l'article 2 par la

présente loi, le commettant peut exercer lui-même ses droits et créances contre le tiers vendeur ou acheteur, grevés de toutes les exceptions que ce tiers pouvait opposer au commissionnaire. Dès qu'il a reçu avis que le commettant entend exercer contre lui les droits et créances du commissionnaire, le tiers ne peut plus se libérer entre les mains du commissionnaire de ses obligations nées du contrat passé avec celui-ci.

#### Article 19

S'il résulte du contrat d'achat ou de vente ou des circonstances au moment de sa conclusion que l'acheteur ou le vendeur a agi en qualité de commissionnaire, le tiers vendeur ou acheteur peut, en cas d'inexécution des obligations dont il était créancier en vertu du contrat d'achat ou de vente, exercer contre le commettant les droits et créances nés à son profit du contrat d'achat ou de vente, grevés des exceptions que le commettant peut opposer au commissionnaire. Dès qu'il a reçu avis que le tiers entend exercer contre lui les droits et créances nés à son profit du contrat d'achat ou de vente, le commettant ne peut plus se libérer entre les mains du commissionnaire des obligations dont l'exécution lui est réclamée par le tiers.

Dans le cas où le défaut d'exécution des obligations nées du contrat d'achat ou de vente au profit du tiers vendeur ou acheteur provient de l'inexécution des obligations du commettant envers le commissionnaire, le commissionnaire devra communiquer au tiers le nom du commettant, à moins qu'il ne résulte du contrat d'achat ou de vente ou des circonstances au moment de sa conclusion que le tiers vendeur ou acheteur a renoncé à demander cette communication.

### Section II - Rapports du commettant et des créanciers du commissionnaire.

#### Article 20

Dans la commission de vente, si la chose a été remise au commissionnaire, le commettant peut faire valoir, à l'exclusion des créanciers du commissionnaire, les droits et créances

qu'il possède à l'égard de cette chose, tant qu'elle est détenue par le commissionnaire sous réserve des droits que le contrat de vente confère éventuellement à l'acheteur contre le vendeur.

#### Article 21

Dans la commission d'achat, le commettant peut faire valoir, à l'égard de la chose délivrée au commissionnaire, à l'exclusion des créanciers de celui-ci, les mêmes droits que si cette chose lui avait été délivrée à lui-même.

#### Article 22

Les dispositions des deux articles précédents sont applicables, si la chose faisant l'objet du contrat de commission a perdu son individualité à la suite d'un mélange avec d'autres choses détenues par le commissionnaire. Dans ce cas, un concours s'établit sur l'ensemble ainsi constitué entre les personnes qui ont contribué à la constitution de l'ensemble, et proportionnellement à la part fournie par chacun pour cette constitution; dans ce concours, une préférence est accordée aux commettants dans la mesure des droits mentionnés aux deux articles précédents et, dans le cas prévu à l'article 20 "in fine", aux acheteurs.

#### Article 23

Les droits que le contrat de commission fait naître au profit du commettant peuvent être exercés par celui-ci, par préférence aux autres créanciers du commissionnaire, sur les créances qui sont nées du contrat d'achat ou de vente contre les tiers au profit du commissionnaire.

Section III - Disposition générale.

Article 24

Le commissionnaire doit se faire ouvrir chez un tiers, banquier ou assimilé, un compte spécial exclusivement réservé aux sommes qu'il détient pour le compte d'autrui en exécution des contrats d'achat ou de vente conclus par lui en qualité de commissionnaire. Ce compte sera crédité des paiements reçus des commettants ou des tiers acheteurs, sous déduction des rémunérations et frais, et débité des paiements effectués aux tiers vendeurs ou aux commettants; il enregistrera en outre tous les encaissements et décaissements provenant des opérations d'assurance, de transport, de garde, de réparation et d'entretien qui concernent l'exécution des contrats d'achat ou de vente ou des contrats de commission.

Les tiers et les commettants pourront exercer sur le solde créditeur de ce compte les droits qu'ils possèdent comme créanciers de sommes d'argent en vertu des contrats d'achat ou de vente passés par le commissionnaire, ou en vertu des contrats de commission, en concours éventuellement entre eux tous dans la mesure de leurs créances, et par préférence aux autres créanciers du commissionnaire.

Si le commissionnaire n'a pas satisfait aux obligations posées dans le premier alinéa du présent article, tous ses comptes en banque ou assimilés seront censés être des comptes fonctionnant pour le règlement de ses opérations de commission dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE IV - Commissionnaires successifs

Article 25

Au cas où le commissionnaire aurait passé le contrat de vente ou d'achat par l'intermédiaire d'un autre commissionnaire ayant son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence dans un Etat différent de celui du premier commissionnaire, les relations entre les deux commissionnaires seront réglées par le Chapitre II de la présente loi comme si le premier commissionnaire était le commettant du second.

Dans le cas de commissionnaires successifs, et même si le second commissionnaire n'a pas son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence dans un Etat autre que celui du premier commissionnaire, le commettant initial aura à l'égard de l'acheteur ou du vendeur, comme à l'égard des créanciers du second commissionnaire, les droits établis aux articles 18, 20, 21, 22 et 23; de même, l'acheteur et le vendeur auront à l'égard du commettant initial les droits établis par l'article 19.

A p p e n d i c e IIAvant-Projet d'une Convention relative à une loi uniforme  
sur la représentation en matière de droit privé patrimonial  
dans les rapports internationauxArticle I

Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs législations la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention, Annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

Article II

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 19  
à la signature des Etats . . . . .

2. La présente Convention doit être ratifiée et les  
instruments de ratification déposés auprès du . . . . .

Article III

1. Tous les Etats visés à l'article II peuvent adhérer  
à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument  
d'adhésion auprès du . . . . .

Article IV

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au . . . . . et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le . . . . . aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

#### Article V

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

- a) en ce qui concerne les articles de l'Annexe de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont des Etats fédératifs;
- b) en ce qui concerne les articles de l'Annexe de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;
- c) un Etat fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant, qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du . . . . . un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de l'Annexe de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

2. Un Etat fédératif ou non unitaire ne peut se réclamer des dispositions de l'Annexe de la présente Convention contre d'autres Etats que dans la mesure où est tenu d'appliquer ces dispositions.

Article VI<sup>(1)</sup>

Variante I<sup>(2)</sup>

Cependant, dans le Protocol final deux ou plusieurs Etats ont la faculté de déclarer d'un commun accord qu'ils excluent l'application de la loi uniforme dans les rapports d'un représenté ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux et d'un tiers ayant passé un acte avec un représentant qui a agi sur le territoire de l'autre ou de l'un des autres, en faisant valoir que, d'après leur appréciation, il existe entre les législations qu'ils appliquent aux matières régies par la l'Annexe de la présente Convention, une identité suffisante pour que l'application de ladite loi ne présente pas d'intérêt.

Variante II<sup>(3)</sup>

Deux ou plusieurs Etats contractants pourront déclarer au moment de leurs signatures, ratifications ou adhésions qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents au sens de l'Annexe de la Convention parce qu'ils appliquent aux contrats de représentation prévus par l'Annexe de la Convention la même législation ou des législations voisines. Un Etat contractant pourra déclarer au moment de la signature, de ratification ou de l'adhésion qu'il ne considère pas comme un Etat différent de lui, au sens de l'Annexe de la Convention, un ou plusieurs Etats non contractants parce que ces derniers Etats appliquent aux contrats prévus par l'Annexe de la Convention la même législation que lui, ou des législations voisines de la sienne.

Article VII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du . . . . . ième instrument de ratification ou d'adhésion.

---

(1) Cf. Observations de M. Bagge, supra, p. 13.

(2) Texte de l'art. 25, al. 4 du Doc. 36 (représentation).

(3) Texte de l'art. VI (Convention sur la commission achat-vente).

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du . . . . . ième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article VIII

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Etats n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

### Article IX

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée à . . . . . demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le . . . . . notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le . . . . . en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le . . . . . communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le . . . . . invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les Etats devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article VII (1).

Article X

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au . . . . . La dénonciation prendra effet un an après la date où le . . . . . aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article V pourra notifier ultérieurement au . . . . . que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle . . . . . aura reçu cette notification.

Article XI

Le . . . . . notifiera à tous les Etats visés à l'article II:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article II;
- b) les adhésions visées à l'article III;
- c) les déclarations, (communications) et notification visées aux article IV, V, VI et IX;
- d) la date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article VIII;
- e) les dénonciations visées à l'article X.

---

(1) Cf. texte du § 4 proposé par le Secrétariat de l'Institut, dans la note figurant à la p. 17.

Article XII

1. La présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposée dans les archives du . . . . .

2. Le . . . . . remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article II.

A N N E X ELoi uniforme sur la représentation en matière de droit privé  
patrimonial dans les rapports internationaux (1)I - L'application de la loiArticle premier

Dans les cas où elle est applicable la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. La présente loi écarte en conséquence également l'application d'un droit étranger en vertu du droit international privé à moins que la présente loi n'ait expressément prévu une telle application.

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes les questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué:

Le représentant est une personne qui accomplit des actes pour le compte et au nom d'une autre; accomplir des actes signifie passer un contrat, recevoir une déclaration susceptible de produire des effets de droit, accepter un paiement ou une livraison, ou, d'une manière générale, participer, à un titre quelconque, à un acte juridique;

Le représenté est une personne pour le compte et au nom de laquelle le représentant accomplit des actes;

Le tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes au nom du représenté;

---

(1) Pour simplifier la présentation du présent document de travail, les "marginaux" accompagnant la plupart des articles de l'avant-projet original (Doc. 36) ont été omis.

L'habilitation est l'acte par lequel une personne confère ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant ou une situation qui comporte cette qualité;

L'habilitation générale concerne un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre;

L'habilitation spéciale concerne un ou plusieurs actes ou affaires déterminés;

La loi applicable est celle du pays qui est compétent d'après les principes du droit international privé.

### Article 3

La présente loi est applicable lorsqu'un acte a été accompli par un représentant sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve soit la résidence habituelle ou le siège social de la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli, soit l'établissement du représenté auquel l'acte se rattache.

Dans le cas d'un acte accompli par une personne à désigner, conformément à l'article 13 de la présente loi, le siège social et l'établissement pris en considération sont ceux du représentant.

### Article 4

La présente loi règle la représentation, résultant de l'habilitation conférée ou reconnue à une personne en vue d'accomplir des actes au nom d'une autre, dans les affaires relevant du droit privé.

En sont exclues:

- 1°) La représentation dans les relations de famille;
- 2°) La représentation des incapables par leurs représentants légaux ou judiciaires;
- 3°) La représentation en justice par des avocats, avoués ou défenseurs en justice.

Les rapports entre le représenté et le représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les régissent, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Les parties sont liées:

a) par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement;

b) par les usages que les personnes se trouvant dans leur situation considèrent généralement comme applicables.

Lorsque les clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages commerciaux.

## II - Constitution de la représentation

### Article 5

L'habilitation consiste en une déclaration expresse, écrite ou orale, du représenté; elle peut aussi être induite des circonstances.

Cependant, au cas où une forme déterminée est prescrite pour l'habilitation par la loi du pays où le représentant doit accomplir l'acte pour lequel il a été habilité, l'habilitation n'est valable que si elle est établie dans ladite forme.

### Article 6

Une personne est habilitée à accomplir des actes au nom d'une autre personne lorsqu'elle se trouve, du consentement de celle-ci, dans une situation qui comporte, d'après la loi et les usages applicables, la faculté d'agir au nom de l'autre.

### Article 7

Celui qui confère l'habilitation doit avoir la capacité légale d'accomplir l'acte pour lequel le représentant est habilité; mais, pour que l'acte du représentant produise des effets dans les relations du représenté et du tiers, il suffit que le représentant ait assez de discernement pour accomplir cet acte, même s'il n'a pas la capacité légale de l'accomplir en son nom personnel.

### Article 8

Le représentant ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté.

Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation expresse susindiquée, dans les trois cas suivants:

1°) si la faculté de substitution est conforme à la loi du pays où l'acte est accompli conformément à l'habilitation;

2°) si elle résulte nécessairement de la nature de cet acte;

3°) si, à la suite d'une situation ou d'un fait qui lui sont personnels, le représentant n'est plus en état d'accomplir l'acte pour lequel il a été habilité, alors que l'intérêt du représenté exige qu'il ne soit apporté aucun retard à cet accomplissement.

Dans les cas où la substitution est admise, le substitué devient le représentant direct du représenté.

## III - Etendue de la représentation

### Article 9

Si l'habilitation ne mentionne pas les actes pour lesquels le représentant est habilité, celui-ci est considéré comme habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'habilitation lui a été conférée.

Si, en cas d'habilitation générale, la loi du pays où le représentant doit exercer l'activité pour laquelle il est habilité exige que l'habilitation soit enregistrée ou publiée dans des formes déterminées, c'est cette loi qui détermine les actes que le représentant est habilité à accomplir.

Article 10

En cas d'habilitation induite d'une situation, le représentant est habilité à accomplir au nom du représenté tous les actes que sa situation implique normalement.

Si une personne est chargée par une autre de la gestion d'une entreprise, elle est de ce fait habilitée à accomplir tous les actes qu'entraîne normalement cette gestion.

Article 11

Si plusieurs personnes sont habilitées dans un même document à accomplir le même acte au nom du représenté, il est présumé que cet acte doit être accompli par elles conjointement.

IV - Effets de l'acte accompli par le représentant au nom du représentéArticle 12

Lorsque le représentant a accompli un acte au nom du représenté dans les limites de son habilitation, cet acte produit tous ses effets directement entre le représenté et le tiers.

Si le représentant a dépassé les limites de son habilitation le représenté n'est pas engagé par l'acte du représentant.

Toute restriction apportée à l'habilitation du représentant n'est opposable au tiers que si celui-ci l'a connue ou devait la connaître au moment où le représentant a accompli l'acte. Cependant si le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, le représenté n'est jamais engagé par l'acte que le représentant a accompli en dépassant les limites de l'habilitation.

Lorsqu'une personne a fait, au nom d'une autre personne, une déclaration à un tiers, celui-ci peut demander à voir le document qui prouve l'habilitation du représentant, ou, au cas où l'habilitation a été conférée oralement, il peut demander que le représenté lui confirme cette habilitation. S'il n'est pas donné satisfaction dans un délai raisonnable à la demande du tiers, la déclaration du représentant ne lui est pas opposable.

Le tiers ne peut pas former les demandes ci-dessus indiquées quand l'habilitation a été dûment publiée, quand elle peut être induite d'une situation occupée par le représentant ou quand le tiers a déjà reconnu que le représentant était habilité à agir au nom du représenté.

### Article 13

Lorsque, en accomplissant un acte, une personne agit manifestement au nom d'une autre personne, sans indiquer le nom de celle-ci ou sans que les circonstances permettent de l'identifier, l'auteur de l'acte est considéré comme représentant d'une personne à désigner; il doit alors faire connaître au tiers, dans le délai fixé à cet effet ou, à défaut, dans un délai raisonnable, quelle est la personne représentée par lui.

Si la personne qui a été ainsi désignée, avait habilité l'auteur de l'acte à agir en son nom, ou si, dans le délai ci-dessus prévu, elle accepte que l'acte ait été accompli en son nom, l'acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers à partir du moment où il a été accompli.

Si les conditions posées par l'alinéa précédent ne sont pas remplies, l'acte produit ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli.

### Article 14

Pour déterminer si un acte accompli par le représentant doit être annulé pour défaut ou pour vice de consentement, ou pour apprécier l'influence qu'ont exercée sur cet acte la connaissance ou l'ignorance de certains faits, il faut prendre en considération soit la personne du représentant, soit la personne du représenté, soit les deux personnes à la fois selon l'influence que chacune d'elle ou toutes les deux ont exercée sur l'accomplissement de l'acte.

Article 15

L'acte accompli au nom d'une autre personne par une personne qui n'est pas habilitée, produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'une habilitation.

La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement accompli au moment où elle intervient.

Si l'acte a été accompli au nom d'une personne juridique avant sa constitution légale, la ratification n'est valable que si elle est admise par la loi qui régit cette constitution.

A la ratification s'appliquent les règles prévues à l'article 5 ci-dessus pour l'habilitation.

Le tiers et celui qui a contracté comme représentant peuvent s'entendre pour résoudre le contrat avant qu'il ne soit porté à la connaissance de celui dont la ratification aurait dû être demandée.

Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Le tiers a le droit de ne pas accepter une ratification partielle.

La ratification ne peut pas être révoquée.

La faculté de ratification se transmet aux héritiers du représenté.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à la ratification que donne le représenté pour les actes du représentant qui ont excédé les limites de son habilitation.

Article 16

Celui qui se présente comme représentant est responsable vis-à-vis du tiers du préjudice qu'il lui a causé en agissant sans habilitation, en dépassant les limites de son habilitation ou en ne lui laissant pas connaître ces limites.

Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su ou devait savoir que le représentant n'avait pas d'habilitation ou qu'il dépassait les limites de son habilitation.

## V - Extinction de la représentation

### Article 17

La mort du représenté met fin à la représentation.

Cependant les actes du représentant, même s'ils sont accomplis après la mort du représenté, engagent la succession de celui-ci si le tiers n'avait pas connaissance du décès au moment où ces actes ont été accomplis.

Si le représenté est une personne juridique, son extinction peut faire cesser la représentation dans les mêmes conditions.

### Article 18

La perte totale de la capacité du représenté met fin à la représentation.

Si le représenté perd partiellement sa capacité, l'habilitation ne produira plus d'effets que dans la mesure où le représenté est resté capable.

Cependant les actes du représentant, même s'ils sont accomplis après la perte de la capacité du représenté, engagent celui-ci si le tiers n'avait pas connaissance de cette circonstance au moment où ces actes ont été accomplis.

Article 19

La déclaration de faillite du représenté met fin à la représentation.

Cependant, les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite sont valables même à l'égard de la masse des créanciers, dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis par le représenté lui-même.

Article 20

Nonobstant la mort, l'incapacité ou la faillite du représenté, le représentant reste en fonctions pour le compte du représenté, de ses ayants cause ou de la masse des créanciers, si la cessation de l'habilitation est susceptible de causer un préjudice au représenté, à ses ayants cause ou à la masse de ses créanciers.

Article 21

La représentation cesse:

1°) A la mort du représentant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à son extinction;

2°) Lorsque le représentant perd la capacité dont il jouissait au moment de l'habilitation;

3°) Lorsque le représentant a été déclaré en faillite.

Article 22

Sous réserve des dispositions contenues aux articles suivants, le représenté peut en tout temps révoquer ou restreindre l'habilitation.

Article 23

La révocation ou la restriction ne produisent d'effets à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance. Cependant la révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire que les tiers en aient eu connaissance:

- a) Lorsque le document qui crée ou constate l'habilitation est annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;
- b) Lorsque, l'habilitation résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;
- c) Lorsque, l'habilitation ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, la révocation a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Si, pendant que des négociations se poursuivent entre le représentant et des tiers, le document qui crée ou constate l'habilitation est restitué au représenté ou détruit par accord entre le représentant et le représenté, cette restitution ou cette destruction ne produisent pas révocation de l'habilitation, pour tout ce qui concerne les actes en cours de négociation, à l'égard des tiers de bonne foi qui n'en ont pas eu connaissance.

Article 24

Quand le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, la révocation de cette habilitation produit ses effets à partir du moment où elle a été notifiée au représentant, sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance, à moins que le représenté n'ait par sa conduite antérieure confirmé l'existence de l'habilitation.

Le représentant est responsable, à l'égard du tiers, du préjudice qu'il lui a causé en ne portant pas à sa connaissance la révocation de l'habilitation.

Article 25

En cas d'habilitation spéciale destinée à assurer l'exercice d'une faculté que le représenté a conféré au représentant dans l'intérêt de celui-ci ou d'un tiers, la représentation ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté; et toute révocation ou restriction de l'habilitation est sans effet à l'égard du tiers si celui-ci pouvait savoir, d'après l'habilitation elle-même, le but en vue duquel elle avait été conférée au représentant.

Article 26

La renonciation du représentant ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

Cependant la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin que le tiers en ait eu connaissance:

a) Lorsque le document qui crée ou constate l'habilitation a été annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;

b) Lorsque, l'habilitation résultant d'une situation occupée par le représentant, ce dernier a quitté ladite situation;

c) Lorsque, l'habilitation ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, la renonciation de la part du représentant a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Si, pendant que des négociations se poursuivent entre le représentant et des tiers, le document qui crée ou constate l'habilitation est restitué au représenté ou détruit par accord entre le représentant et le représenté, cette restitution ou cette destruction ne produisent pas renonciation à celle-ci, pour tout ce qui concerne les actes en cours de négociation, à l'égard des tiers de bonne foi qui n'en ont pas eu connaissance.